

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Testament; acte dérogatoire par le légataire à titre universel, du vivant du testateur; nullité; acte de ratification; nullité.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire dite de la *Tour de Nesle*; neuf accusés. — *Cour d'assises du Jura* : Assassinat; déclaration spontanée; rétractation. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Loi sur la chasse; détention d'engins de chasse prohibés; perquisition illégale; condamnation. — *Tribunal correctionnel de Reims* : M. le docteur Rousseau (d'Epernay) contre M. L.-M. Canneaux, marchand de vins à Londres et à Reims; machine destinée au travail des vins mousseux; brevet d'invention et de perfectionnement; contrefaçon; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts; demande reconventionnelle.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Conflit; inscription de rentes; demande de transfert; opposition; demande en dommages et intérêts contre l'Etat; incompétence de l'autorité judiciaire.

**CHRONIQUE.**

**VARIÉTÉS.** — Procès de Montecuculli.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 28 août.

TESTAMENT. — ACTE DEROGATOIRE PAR LE LEGATAIRE A TITRE UNIVERSEL, DU VIVANT DU TESTATEUR. — NULLITE. — ACTE DE RATIFICATION. — NULLITE.

1<sup>o</sup> L'acte par lequel un légataire à titre universel reconnaît, du vivant du testateur, que l'intention de celui-ci a été que la succession se partageât par égales portions entre tous les héritiers, et que le seul avantage en résultant pour lui se réduisit à un prélèvement de 300 francs pour démarches et de 100 francs pour menus frais, est nul comme renfermant une stipulation sur une succession future.

2<sup>o</sup> L'acte subséquent au décès du testateur, par lequel ce légataire universel consent au partage de la succession par égales portions entre tous les héritiers, sauf les prélèvements susdits, ne peut être considéré ni comme une ratification du premier, lorsque celui-ci n'y est pas plus relaté que le testament, ni comme une renonciation au legs, cette renonciation ne se présumant pas et devant être expresse et faite au greffe du Tribunal.

Il est d'ailleurs nul lorsqu'il a été fait avec les héritiers, il n'en a pas été fait autant de doubles qu'il y a d'ayans-droit.

3<sup>o</sup> Enfin, le consentement donné par ce légataire au partage et à la vente de quelques effets de peu de valeur et de récolte ne peut être considéré comme une exécution qui couvrirait la nullité de ces actes.

M. Ploque exposait que le sieur Fiacre Lemaure, voulant éviter dans le partage de sa succession des frais de justice indispensables à raison de l'existence de mineurs, avait eu l'idée qui lui avait été suggérée par M. D..., notaire dans une petite ville de province, de faire un testament par lequel il instituerait deux légataires à titre universel, l'un dans la branche paternelle, l'autre dans la branche maternelle, à la charge, en apparence, d'acquiescer des legs particuliers au profit de ses autres successibles, mais, dans la réalité, de leur tenir compte de leurs portions héréditaires, sauf le prélèvement d'une somme de 600 francs pour démarches et menus frais. De cette manière, les biens auraient pu être vendus, et la succession partagée à l'amiable sans frais de justice.

L'un de ces légataires à titre universel avait été le sieur Isidore Lemaure, l'un des plus lettrés de la famille, et garde-chasse de M. \*\*.

Ce testament, à la date du 10 mars 1843, avait été suivi, le lendemain 11 mars, de l'acte dont nous avons rapporté la substance dans la première question.

Cet acte était, suivant M. Ploque, une première inopie du notaire; il était nul, le testateur vivant encore; mais il avait été ratifié par le second acte analysé dans la deuxième question, passé le 21 du même mois entre Lemaure et ses cohéritiers. Ce second acte a été déclaré nul par les premiers juges, comme n'ayant pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties; ce serait une seconde inopie du notaire; mais celle-ci n'est qu'apparente; car, si la forme donnée à cet acte paraissait exiger qu'il fût fait en autant d'originaux que de parties, il n'était, au fond, qu'un acte unilatéral, ne contenant d'engagement que de la part de Lemaure.

La nullité déclarée par les premiers juges existait-elle, elle aurait été couverte par l'exécution donnée à cet acte par Lemaure, qui avait consenti au partage du mobilier, à la vente des récoltes, et au partage du prix en provenant, le tout dans les proportions déterminées en l'acte du 21 mars. La Cour voit au surplus ce que c'est que cette cause; c'est un légataire qui ne l'était que de nom dans l'intention du testateur, qui avait formellement reconnu cette intention, après l'avoir ratifiée et exécutée, et qui a été conduit par l'appât du gain à se repentir de sa bonne foi et à réclamer l'exécution d'un testament qu'il savait bien n'avoir été fait que dans le but unique d'éviter des frais judiciaires. La Cour ne consacrera pas une prétention contre laquelle le sieur Lemaure a protesté lui-même.

M. Desboudet, avocat d'Isidore Lemaure, soutient que le procès n'est que le résultat d'une combinaison du notaire pour s'assurer une vente d'immeubles. Il avait reçu le testament du sieur Fiacre Lemaure; et le lendemain il a constaté l'impressionnable chez un notaire, de faire main; mais il lui annonce en même temps la prétendue intention du testateur, et le même jour il lui fait signer le premier acte que vous connaissez; et comme si ce n'était assez, il l'appelle plus tard chez lui et lui propose de signer l'acte du 21 mars. Isidore Lemaure hésite, et que D... a eu l'imprudence de lui écrire. Il le menace de faire enregistrer le testament et le premier acte, et de le rendre responsable des frais auxquels sa résistance aura

donné lieu. Ce fut ainsi qu'Isidore Lemaure fut amené à signer l'acte du 21 mars.

M. Desboudet soutient et demande la nullité de cet acte. Quant à l'exécution de cet acte, qu'on voudrait faire résulter, de la part d'Isidore Lemaure, par le partage du mobilier, la vente et le partage des récoltes, ces partage et vente dont voici les actes n'ont jamais été faits et signés par Isidore Lemaure qu'en sa qualité de légataire universel.

M. l'avocat-général Berville, tout en reconnaissant qu'il y a quelque chose de louche dans la conduite d'Isidore Lemaure, conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges, que la Cour prononce après quelques moments de délibération, par un arrêt qui en adopte les motifs qui suivent:

En ce qui touche la demande en intervention des parties de Carette:

Attendu que le testament authentique du sieur Fiacre Lemaure, reçu D..., notaire, le 18 mars 1843, suivant lequel Isidore-Germain Lemaure a été institué légataire de la totalité des biens afférens à la ligne paternelle dudit sieur Fiacre Lemaure est régulier en la forme, et qu'il n'est pas contesté;

Que les deux actes sous signatures privées en date des 11 et 21 mars 1843, enregistrés, sont insuffisants pour détruire et paralyser l'effet de ce testament;

Qu'à l'égard du premier acte, il est radicalement nul comme renfermant des stipulations relatives à une succession non ouverte, contrairement aux prohibitions formelles des articles 791, 1150 et 1172 du Code civil;

Qu'à l'égard du second acte, relatif au partage de la succession du sieur Fiacre Lemaure, il ne contient pas de renonciation de la part d'Isidore-Germain Lemaure, aux droits à lui conférés par le testament susdit;

Qu'une pareille renonciation qui, dans tous les cas, aurait dû être faite par acte reçu au greffe du Tribunal, ne peut pas se présumer;

Que le testament dont il s'agit n'a pas même été relaté dans la teneur dudit acte du 21 mars 1843, et qu'il ne peut se rattacher ni directement, ni indirectement, au premier acte du 11 mars même année;

Attendu que ledit acte du 21 mars n'a point été dressé conformément aux dispositions de l'article 1525 du Code civil, en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant des intérêts distincts et séparés;

Que, dans l'espèce, trois doubles en originaux, au lieu de deux, étaient indispensables pour la validité de la convention, et que toutes les parties ou l'une d'elles ne pouvaient renoncer à cet égard à cette prescription de la loi;

Que, sous ce nouveau rapport, l'acte du 21 mars est entaché de nullité;

Qu'il ne peut être donc opposé à Isidore-Germain Lemaure, et que l'on ne peut d'ailleurs considérer comme exécution dudit acte le consentement qui aurait été prêt par ce dernier au partage et à la vente de quelques effets mobiliers de peu de valeur dépendant de ladite succession qui ont été nécessaires à raison de l'urgence et de la détérioration possible desdits effets;

Déclare la demoiselle Bizard, Antoine et Denis-Cyprien Lemaure, parties de Carette, non recevables en leur intervention.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rigal.

Audience du 24 septembre.

AFFAIRE DITE DE LA TOUR DE NESLE. — NEUF ACCUSÉS.

Les débats de l'affaire dite de la *Tour de Nesle* ont commencé ce matin, sous la présidence de M. Rigal, assisté de MM. les conseillers de Monsarrat et Henriot. Ils rempliront les audiences des 24, 25 et 26.

On se rappelle que cette affaire avait été indiquée pour les 29, 30 et 31 août, et qu'après le procès du *complot légitimiste*, qui se prolongea le 29 août jusqu'à quatre heures du matin, ladite affaire fut appelée et renvoyée à une autre session, sur la demande de M. l'avocat-général, parce qu'une jeune fille, témoin important, était en couches à la prison de Saint-Lazare, où elle est détenue. Enfin, après huit mois de détention préventive, neuf accusés comparurent devant le jury pour y rendre compte d'attentats nombreux commis de complicité.

Les méfaits de ces individus, qui presque tous sont jeunes et appartiennent à d'honnêtes familles d'ouvriers, ont répandu naguère dans le quartier Saint-Marceau les plus vives alarmes. Dès le principe, près de trente personnes furent mises en arrestation. Le public s'émut de détails de l'instruction qui transparaient au dehors. On recueillait avidement les circonstances de cette mystérieuse et singulière affaire, pour les commenter.

On sut qu'il s'était formé au cœur du quartier St-Marceau une association de débauchés, qui soumettaient à leurs violences et à leurs brutales orgies les malheureuses qu'ils attirèrent dans leur bouge. Le quartier-général de l'association était, disait-on, un bal de la rue Mouffetard, connu sous le nom de *Bal du vieux Chêne*. On avait vu fréquemment pendant le carnaval, dans la salle immense, des hommes déguisés, le visage barbouillé de noir, cherchant à emmener des femmes. Ils paraissaient avoir des signes de ralliement, et se retiraient en se laissant pour adieu ces mots, dont le sens fut longtemps ignoré: *A la Tour de Nesle*. Plus tard, ajouta-t-on, l'on avait appris que ces individus se rejoignaient rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, 10, dans une chambre louée par le nommé Stanislas Louvet, qui paraissait être leur chef; ils avaient nommé cette pièce la *Tour de Nesle*.

Pendant la nuit, les scènes tumultueuses, les cris partés de cette chambre troublaient et effrayaient les habitants du voisinage. Des femmes qui avaient été à la *Tour de Nesle* racontaient mystérieusement ce qui s'y passait. Elles parlaient de menaces, des tortures, d'orgies; on y avait entendu parler d'oubliettes, ou l'on menaçait de renfermer celles qui résisteraient. Des bruits plus sinistres encore, mais qui heureusement ont été démentis par l'instruction, se propagèrent. On prétendit que quelques-unes des victimes avaient succombé; que d'autres avaient été abandonnées au milieu de la nuit au coin des rues, et retrouvées presque mourantes; que des femmes, même d'une condition élevée, avaient été, par suite de raptis audacieux, conduites à la *Tour de Nesle*, et soumises à d'horribles violences, sur lesquelles elles gardaient un secret impénétrable.

Les antécédents des individus mis sous la main de la justice furent recherchés. On découvrit que l'un d'eux, ayant eu pour maîtresse une jeune ouvrière de son quartier qui s'était asphyxiée par jalousie, avait passé trois nuits au bal pendant que le corps inanimé de cette malheureuse gisait dans la chambre commune. Mais ce qui paraissait surtout caractériser ces déplorables faits, c'est qu'ils semblaient empruntés à des traditions qu'un drame célèbre a vulgarisées. La chambre de la rue du Pot-de-Fer se nommait, nous l'avons dit, la *Tour de Nesle*; les membres de cette association de débauche s'étaient distribués les noms des héros du drame. L'un d'eux, le nommé Joly, s'appelait *Buridan*; la maîtresse de Louvet, *Marguerite de Bourgogne*; les frères Louvet, *Philippe et Gautier d'Aulnay*; Pilavoine, *Marigny*, ou le *premier ministre*, et Bonichon, *Orsini*. Il y avait en outre, disait-on, dans la rue Mouffetard, un cabaret désigné sous le nom de *taverne Rusini*, et qui était le rendez-vous d'une portion de l'association.

Les versions les plus lugubres circulèrent sur les méfaits de cette infâme association. Mais la longue instruction dirigée par M. Bazin a mis les faits dans tout leur jour. Ce qui est avéré aujourd'hui, c'est que ces déplorables excès, quelle qu'en soit la qualification aux termes de la loi, ont eu lieu entre des jeunes gens corrompus et des femmes de mauvaises mœurs pour la plupart.

L'instruction a abouti à la mise en liberté de plusieurs détenus. D'autres ont été renvoyés en police correctionnelle, où ils ont subi des condamnations à des peines d'emprisonnement. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin.) Neuf autres enfin sont traduits devant la Cour d'assises.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience un grand nombre d'habitants du quartier où était située la moderne *Tour de Nesle* se pressent au pied du grand escalier de la Cour d'assises. Les témoins, au nombre de soixante, sont introduits par l'entrée réservée. Au milieu d'eux nous remarquons sept ou huit femmes; une ou deux seulement ont des traits assez agréables, mais on retrouve dans leur physionomie les traces douloureuses de la misère. Ces femmes sont vêtues plus que simplement, coiffées de mouchoirs ou de bonnets sans rubans. Quelques-unes sont détenues à Saint-Lazare sous diverses inculpations.

La présence de ces femmes contribue à restituer aux faits de ce procès leur vérité. Il n'en est pas une seule peut-être qui soit soumise encore aux lois et au joug salutaire de la famille. On peut comprendre à leur vue ces orgies grossières qui attristent tous ceux qui veulent la moralisation et l'amélioration des classes ouvrières. Mais le prestige même du vice disparaît; il est impossible de saisir dans ces groupes vulgaires le moindre reflet des mœurs à la fois débraillés et élégants d'un autre âge que des drames et des romans ont tristement rendus célèbres. Les autres témoins ont presque tous le costume misérable des habitants des rues du Pot-de-Fer, de Lourcine, etc., les plus sombres et les plus infectes des rues du quartier Saint-Marcel.

Le portier de la maison de la rue du Pot-de-Fer, où se trouvait la prétendue *Tour de Nesle*, est un excellent type. Pipelet, des *Mystères de Paris* est dépassé; son vieil habit noir, à collet imitant le boa; son gilet ébriqué, son col impossible, sa perruque blonde tombant sur ses yeux, et par dessus tout, son attitude et sa figure ridée, en font un type inimitable.

Près de lui est sa femme, toute tremblante; il la soutient avec sollicitude, et une autre femme; qu'on dit être la mère de la jeune Ismérie Bonvalet, qui s'est asphyxiée chez un des accusés.

Les autres témoins appartiennent pour la plupart au personnel du bal du *Vieux-Chêne*: la marchande de bouquets, le donneur de cachets, etc.

Après le tirage du jury, les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de neuf: huit hommes et une femme. Cette dernière est une jeune fille de dix-sept ans, brune, d'un visage agréable, mais sans distinction; elle est mise en ouvrière. Elle a fréquenté naguère comme modèle les ateliers de quelques-uns de nos peintres et sculpteurs en renom.

Stanislas Louvet, qui a été désigné comme le chef de l'association, a une figure douce et même timide; ses yeux bleus, ses longs cheveux noirs sont séparés avec soin sur le côté. Il est vêtu d'un habit vert clair assez élégant, d'un gilet en mérinos; il porte une longue cravate de soie de plusieurs couleurs. Son frère, Léon Louvet, plus âgé que lui de quatre ou cinq ans, et les autres accusés, sont des ouvriers; l'un d'eux, le nommé Nicole dit *Ferblanc*, porte la capote d'uniforme du corps des sapeurs-pompier auquel il appartient. Sa physionomie est franche et ouverte et sa tenue militaire. Deux des accusés, jennés gens de dix-neuf à vingt ans, versent des larmes, ce sont les nommés Pilavoine et Joly.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

Les accusés répondent aux questions de M. le président dans l'ordre suivant:

1<sup>o</sup> Stanislas Louvet, peintre en décors, vingt ans, né et demeurant à Paris, rue du Pot-de-Fer, 10; — défenseur: M. Hardy;

2<sup>o</sup> Charles Bonichon, peintre en bâtiments, vingt-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Mouffetard, 114; — défenseur: M. Dard;

3<sup>o</sup> Alexandre-Eloi Pilavoine, menuisier, vingt ans, né et demeurant à Paris, rue Mouffetard, 205; — défenseur: M. Em. Aynié;

4<sup>o</sup> François-Henri Joly, châlier, dit le *médecin* et *Buridan*, dix-neuf ans, né à Asnières (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Juliette, 6. — Défenseur, M. Auguste Avond;

5<sup>o</sup> Léon Louvet, ex-militaire, peintre en bâtiments, vingt-trois ans, né à Paris, y demeurant, à la Butte aux Cailles, 17. — Défenseur, M. Hardy;

6<sup>o</sup> Achille-François Suberbie, peintre sur porcelaines, dix-neuf ans, né et demeurant à Paris, rue du Battoir, 3. — Défenseur, M. Dalmas;

7<sup>o</sup> Louis-Benoît Miel, peintre en décors, vingt-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue de Crussol, 10. — Défenseur: M. Auguste Rivière;

8<sup>o</sup> Charles-Aldophe Nicole dit le *Pompier* dit *Ferblanc*,

sapeur-pompier, vingt et un ans, né à Pont-Audemer (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Mouffetard, 205. — Défenseur: M. Madier de Montjau;

9<sup>o</sup> Marie Poitou (surnommée *Marguerite de Bourgogne*), née à Paris, y demeurant, rue du Pot-de-Fer-St-Marcel, 10. — Défenseur: M. Eugène Avond.

M. Royer, greffier, lit l'arrêt qui renvoie devant la Cour d'assises les individus qui viennent d'être nommés, comme accusés de viols commis de complicité par ces accusés, dans les mois de janvier et février 1844, sur les filles Adélaïde Saintard, Eléonore Perrot, Frédérique Lemp, Juliette Thierry, Rosalie Delaunay, et sur deux autres femmes restées inconnues.

M. l'avocat-général Jallon se lève avant la lecture de l'acte d'accusation, et requiert, en vertu de l'art. 55 de la Charte, que les débats, et même la lecture de l'acte d'accusation, aient lieu à huis-clos.

La Cour rend un arrêt conforme.

Les agens de la force publique font sortir le public. Ceux de MM. les jurés qui n'appartiennent pas au jury de la cause et un assez grand nombre d'avocats en robe restent dans la salle.

Les portes de la salle seront de nouveau ouvertes au public pour le résumé de M. le président, qui sera fait à l'audience d'après-demain, mais sans doute à une heure avancée.

### COUR D'ASSISES DU JURA.

Audience du 14 septembre.

ASSASSINAT. — DECLARATION SPONTANEE. — RETRACTATION.

Le 25 novembre 1842 un cadavre fut trouvé sous un ponceau de la route royale de Strasbourg à Lyon, entre les granges de Vaivre et Mouchard. Ce cadavre était celui d'un jeune homme de vingt ans environ. Il portait à la tête la trace de plusieurs coups, dont deux assez violents pour donner la mort instantanément. La position de ces blessures et des taches de sang placées sous la voûte du ponceau, et auxquelles étaient collés quelques cheveux du cadavre, indiquaient que cette mort était le résultat d'un crime, et ne pouvait être celui d'un accident; un porte-feuille trouvé avec les effets d'habillement qui étaient éparés autour de la victime contenait un certificat délivré à Montbozon, par M. le vicomte de Nattes, à Emile Janot, son domestique. Les investigations de la justice firent en effet connaître que ce jeune homme, après avoir servi M. de Nattes pendant quelques mois, l'avait accompagné jusqu'à Besançon le 15 novembre, et qu'il était parti de cette ville le 19 au soir pour se rendre à son village, aux environs d'Arbois. Mais toutes les recherches pour découvrir l'assassin furent infructueuses. Des soupçons s'élevèrent contre un homme du pays; mais bientôt ils s'évanouirent, et cet individu, qui avait été arrêté, fut remis en liberté.

Les choses étaient restées en cet état, lorsque le 14 mars 1844 un nommé Benoit Bonny, fusilier au 11<sup>e</sup> de ligne, détenu au pénitencier militaire, déclara au sieur Renaud, l'un de ses compagnons de captivité, que c'était lui qui était l'auteur de l'assassinat commis le 20 novembre 1842 sous le ponceau de la Croix-du-Chêne. Il ajouta que, tourmenté par le remords, dominé par la crainte que des innocents fussent victimes de son crime, il ne pouvait résister au besoin de le dénoncer à la justice, et il pria Renaud de faire connaître ses déclarations à M. Rocher, capitaine d'état-major, commandant le pénitencier. En effet, averti par Renaud, cet officier vint recevoir les déclarations de Bonny.

Bonny expliqua ainsi les faits: Le 18 novembre 1842, il était sorti du pénitencier militaire de Besançon, où il avait subi une première peine; le 20, il se trouvait, dans la matinée, entre Quingey et Arbois, lorsqu'il entra vers les neuf heures dans un cabaret sur le bord de la route. Peu de temps après il y fut rejoint par un jeune domestique qui suivait la même route.

Les mauvais temps les retint plusieurs heures dans ce cabaret; cependant, vers midi, ils finirent par se remettre en route. Une demi-heure environ après leur sortie du cabaret, le mauvais temps les força de nouveau à se réfugier sous l'arche d'un petit pont jeté sur un cours d'eau alors tari. Ce petit pont avait été réparé depuis peu: des pierres et du gravier paraissaient l'indiquer.

Peu d'instans après s'être réfugié sous ce pont, Bonny avait saisi une pierre du poids d'environ quatre kilogrammes, et en avait brusquement asséné sur la tête de son compagnon deux ou trois coups qui l'avaient fait tomber à la renverse, privé de tout sentiment.

Pressé de questions sur le motif de son crime, Bonny répondit que la pensée lui en était venue instantanément, et que le but qu'il se proposait était de s'emparer des papiers de sa victime. Il ne trouva, dit-il, aucuns papiers dans les effets du voyageur, et il s'appropriâ seulement une paire de bottes et une paire de souliers. Bonny ajouta qu'il s'était remis en route sans rencontrer personne aux environs, et que le soir, en approchant d'Arbois, il avait été blessé au pied par une voiture sur laquelle il essayait de monter, ce qui avait motivé son entrée à l'hôpital de cette ville, où il était resté neuf jours. De l'hôpital, Bonny se dirigea sur Lièrgues, arrondissement de Villefranche (Rhône), lieu de sa naissance. Mais avant d'arriver chez lui, une tentative de vol motiva son arrestation, puis la condamnation qui l'avait fait ramener au pénitencier.

A la suite de ces déclarations, l'instruction fut reprise, et l'information établit que réellement Bonny avait parcouru, le 20 novembre 1842, la route de Quingey à Arbois, et qu'il était entré le 20 au soir à l'hôpital d'Arbois. Il fut établi également qu'on avait vu le même jour un jeune homme qui ne pouvait être qu'Emile Janot, cheminant avec un militaire à une dizaine de minutes environ avant le pont de la Croix-du-Chêne, et à l'heure même indiquée par Bonny. En conséquence, Bonny fut renvoyé au mois de juin dernier par devant la Cour d'assises, sous la prévention de meurtre commis avec préméditation et accompagné de vol.

Bonny avait jusqu'alors persisté dans ses aveux, sauf certaines modifications sur quelques circonstances secondaires.

A son dernier interrogatoire devant M. le président de la Cour d'assises, il changea entièrement de système. Il



soutint qu'il était complètement étranger à l'assassinat d'Emile Janot; qu'il ne s'était chargé de ce crime que pour sortir du pénitencier militaire; que l'indication de ce moyen de sortir du pénitencier pour entrer dans une prison plus douce lui avait été donnée par un détenu civil qu'il avait rencontré à l'hôpital de Bellevaux, et que cet individu lui avait donné en même temps les principaux détails qui lui avaient servi à bâtir son roman, détails que le détenu connaissait parce qu'il passait sur la route d'Arbois le jour même où le cadavre avait été relevé, le 26 novembre. Bonny disait ne pas connaître le nom de ce détenu, mais il indiquait deux détenus militaires qui avaient été présents au moment où le conseil lui avait été donné et où on lui indiquait même, pour qu'il pût s'en déclarer coupable, soit un vol à Paris, soit le meurtre commis sur la route d'Arbois.

Cette nouvelle version, toute bizarre qu'elle parût, devait être examinée. M. le président des assises renvoya l'affaire à une session suivante pour faire entendre les deux témoins indiqués. Ces témoins, entendus au pénitencier, déclarèrent qu'en effet ils avaient entendu donner à Bonny le conseil dont il avait parlé, mais qu'ils n'avaient pas entendu les détails du crime; ils dirent en outre que Bonny les avait priés plusieurs fois de le dénoncer. Quant au nom du détenu civil qui avait donné le conseil, Bonny et lui s'étaient abordés comme gens de connaissance, mais les témoins ne savaient pas son nom ou ne voulaient pas le dire, et il a été impossible de retrouver ce détenu.

C'est en cet état que la cause se présente de nouveau à cette session. M. le procureur-général assiste à cette audience. Vingt-cinq témoins sont entendus. Les débats, sans révéler aucun fait absolument nouveau, se présentent cependant sous une couleur défavorable à l'accusé. Bonny a déjà subi cinq condamnations précédentes pour vagabondage ou pour vol. Des actes de violence graves lui sont reprochés. Un des deux témoins qu'il avait indiqués, et le seul présent aux débats, n'est pas d'accord avec lui sur les faits qui auraient précédé le conseil du détenu civil, conseil qu'il persiste cependant à soutenir avoir entendu. Ce témoin montre d'ailleurs assez d'hésitation pour que M. le président croie devoir le faire surveiller jusqu'à la fin des débats pour savoir s'il n'y aura pas lieu de l'arrêter comme faux témoin.

M. Chevillard soutient l'accusation avec talent; il prétend que dans sa narration au capitaine Rocher, l'accusé a indiqué des détails que l'auteur seul du crime pouvait connaître, et que tous ignoraient, même la justice, jusqu'au moment où cette déclaration a pu mettre à même de les vérifier par l'information, et que d'ailleurs un individu qui n'aurait passé sur le lieu du crime que le 26 était dans l'impossibilité d'indiquer.

La défense était confiée d'office à M. Bachod. Le défenseur s'est efforcé d'établir que tous les détails donnés par l'accusé ont pu lui être fournis par celui qui aurait passé le 26 sur le lieu du crime, qu'il est impossible de supposer un faux témoignage de la part des témoins indiqués par l'accusé, puisque ces témoins et l'accusé n'ont pu avoir depuis plusieurs mois aucune espèce de communication entre eux; que du reste les circonstances matérielles sur lesquelles s'appuie l'accusation ne peuvent inspirer une entière conviction, et qu'elles sont en opposition avec d'autres circonstances révélées au procès.

Ces moyens de la défense ont été impuissants; mais le jury, en déclarant Bonny coupable, a écarté les deux circonstances aggravantes du meurtre, celle de la préméditation qui avait été abandonnée par l'accusation, et celle du vol qui avait été retenue, et qui, comme la première, eût rendu l'accusé passible de la peine de mort. Bonny a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchemin, juge.

Audience du 23 août.

LOI SUR LA CHASSE. — DÉTENTION D'ENGINS DE CHASSE PROHIBÉS. — PERQUISITION ILLÉGALE. — CONDAMNATION.

Les peines prononcées par l'art. 12, § 3, de la loi du 3 mai 1844, contre l'individu qui est trouvé détenteur d'engins de chasse prohibés, n'en doivent pas moins être appliquées, bien que la constatation du délit ait eu lieu au moyen d'une perquisition faite illégalement au domicile du prévenu, et sans mandat de justice.

La disposition qui range au nombre des délits la simple détention d'engins de chasse prohibés avait été l'objet de la plus vive opposition dans les deux Chambres. On y voyait la source d'un arbitraire dangereux et de tracasseries qui ne tarderaient pas à faire renoncer à appliquer cette disposition. La décision qui nous occupe, fondée en droit, ne fait que justifier ces craintes.

En effet, le brigadier de gendarmerie de Lillebonne avait été informé que le sieur Pigné était en possession de collets pour prendre les lièvres. Sans mandat du juge d'instruction, et sur un simple ordre de l'un de ses supérieurs, il se rendit au domicile du sieur Pigné, s'y livra à une perquisition, et saisit deux de ces engins. Le sieur Pigné fut traduit en police correctionnelle pour ce fait.

Le brigadier de gendarmerie, assisté de l'un de ses gendarmes, se présentait comme témoin, et déclarait avoir trouvé dans le domicile de Pigné les engins représentés au Tribunal. Pigné ne méconnaissait pas ce fait et avouait que ces instrumens étaient destinés à prendre des lièvres. Dans ces circonstances, s'élevait la question posée ci-dessus. M. le substitut du procureur du Roi l'a examinée rapidement, et a réclamé l'application de la peine.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a statué en ces termes :

« Vu les articles 9, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844; et attendu que l'article 9 de cette loi n'autorise que la chasse de jour à tir et à course; qu'il déclare prohiber tous autres moyens de chasse, à l'exception des fusils et des boures à prendre le lapin;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la même loi, ceux qui sont détenteurs et ceux qui sont trouvés nantis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins, ou autres instrumens de chasse prohibés, sont punis d'une amende de 50 à 200 fr.;

« Que ce dernier article contient deux dispositions distinctes; qu'il proscrie le port d'engins hors du domicile, et déclare en outre que la simple détention de ces engins dans l'intérieur du domicile constitue à elle seule un délit;

« Attendu que les collets en fil de laiton déposés sur le bureau de justice ont été saisis dans le domicile de Pigné; que ce fait est avoué par lui; qu'il reconnaît en outre que les collets ci-dessus désignés sont bien des engins de chasse destinés à prendre le gibier; qu'il se trouve dès lors dans l'un des cas prévus et punis par les articles 9 et 12 de la loi ci-dessus citée;

« Par ces motifs, le Tribunal, lui faisant application desdits articles, condamne Pigné à 50 francs d'amende et aux dépens, par corps; déclare confisqués les engins et instrumens de chasse prohibés qui ont été saisis, et en ordonne la destruction. »

On pouvait invoquer, dans l'intérêt de la défense, la jurisprudence qui a été établie par la Cour de cassation en matière de contravention aux lois sur le transport des lettres. On sait que tout individu, même simple particulier, qui est trouvé porteur de lettres missives, est passible des peines portées par l'arrêté du 27 prairial an IX (Cour de cass., 8 mai 1841, Dalloz, 41. 1. 415). Mais la même jurisprudence a décidé que, lorsque la contravention est prouvée au moyen d'une perquisition illégalement faite sur le simple particulier, le procès-verbal qui en a été dressé ne peut servir de base aux poursuites du ministère public. (Cour de cass., 12 août 1841, Dalloz, 41. 1. 428. — V. Mangin, Traité des procès-verbaux, p. 487.)

« Mais ces motifs ne peuvent pas empêcher de prouver la contravention par témoins; et c'est ce qui avait lieu dans l'espèce. Tel est le sens d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1829 (Dalloz, 29. 1. 116), rendu en matière forestière.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Laprairie.

Audience du 14 septembre.

M. LE DOCTEUR ROUSSEAU (D'ÉPERNAY) CONTRE M. L.-M. CANNEAUX, MARCHAND DE VINS A LONDRES ET A REIMS. — MACHINE DESTINÉE AU TRAVAIL DES VINS MOUSSEUX. — BREVETS D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. — CONTREFAÇON. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Par exploit de Bourgeois, huissier, du 2 août, M. le docteur Rousseau, d'Épernay, sous l'assistance de M. Richardot, a fait citer M. L.-M. Canneaux, marchand de vins à Londres et à Reims, à comparaître devant le Tribunal pour défendre aux conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes d'ordonnances du Roi des 18 février 1837 et 13 novembre 1840, M. Rousseau est breveté pour l'invention et le perfectionnement d'une machine destinée au travail des vins mousseux, et notamment à introduire du liquide dans les bouteilles ou à en extraire au moyen de pompes;

« Qu'au mépris du privilège que ces brevets confèrent à M. Rousseau, M. Canneaux s'est permis de contrefaire cette machine, et qu'il a répandu de toutes parts des annonces-reclames de la machine par lui construite en contrefaçon de celle pour laquelle M. Rousseau est breveté;

« Que cette contrefaçon et la publicité louangeuse donnée par M. Canneaux à la machine, produite de la contrefaçon, ont causé un grand préjudice à M. Rousseau;

« Il plaira au Tribunal déclarer confisquées, au profit de M. Rousseau, la machine par lui contrefaite et laissée en sa possession, et toutes autres machines ainsi contrefaites; condamner M. Canneaux, par corps, à payer à M. Rousseau la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, sans préjudice aux peines à requérir par le ministère public; et condamner en outre M. Canneaux aux dépens. »

M. Choppin, pour le défendeur, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

« Attendu que, pour se prévaloir des lois qui protègent la propriété en matière d'industrie, le demandeur doit justifier de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois protectrices;

« Attendu que les lois spéciales exigent que les demandes à fin d'obtention de brevet soient accompagnées : 1° d'un mémoire descriptif réunissant les conditions légales; 2° d'un dessin figurant les détails de l'invention;

« Attendu qu'il n'appert pas des communications faites que le docteur Rousseau ait joint à ses demandes de brevets d'invention et de perfectionnement les dessins et plans exigés par les lois;

« Qu'en fait, ces dessins n'ont jamais été ni produits, ni annexés;

« Attendu que le breveté ne peut se prévaloir du brevet qu'autant qu'il y a eu de sa part invention ou découverte de nouveaux moyens, ou encore application nouvelle de moyens connus par l'obtention d'un résultat industriel;

« Attendu qu'il n'y a de la part du docteur Rousseau ni invention, ni application nouvelle, de moyens anciens ou nouveaux;

« Que les organes divers de sa machine ont été antérieurement décrits dans des ouvrages publiés en France et à l'étranger, et antérieurement aussi appliqués, soit isolément, soit dans leur ensemble, dans le commerce et l'industrie;

« Attendu, de troisième part, qu'il n'y a, dans la machine de M. Canneaux, ni imitation, ni similitude; que les moyens par lui employés pour parvenir au résultat industriel qu'il obtient sont entièrement nouveaux;

« Que les conceptions et réalisations de cette machine, sauf quelques améliorations de détail, sont antérieures aux prétendues créations du docteur Rousseau, puisées réellement dans les livres et les applications de la science et de l'industrie;

« Déclarer le docteur Rousseau purement et simplement non-recevable en sa demande, en tout cas mal fondé; en conséquence, l'en débouter.

« Statuant sur la demande reconventionnelle et incidente de M. Canneaux :

« Déclarer le docteur Rousseau déchu des brevets d'invention et perfectionnement par lui obtenus aux dates rappelées en son assignation;

« Et attendu que l'action du docteur Rousseau, en suspendant l'industrie de M. Canneaux et en le forçant à quitter Ellimbourg et Londres, siège de son commerce, pour se défendre contre cette action téméraire, lui a causé un énorme préjudice;

« Condamner le docteur Rousseau en vingt mille francs de dommages-intérêts et aux dépens. »

En réponse aux conclusions qui précèdent, M. Richardot, pour son client, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

« Attendu que, par ordonnance du Roi des 8 février 1837 et 13 novembre 1840, M. Rousseau a été breveté pour l'invention et le perfectionnement d'une machine destinée au travail des vins mousseux, amplement décrite aux mémoires sur lesquels ces brevets ont été accordés;

« Que M. Canneaux a contrefait cette machine et paraît avoir, en mai dernier, pris un brevet d'invention pour la machine produite de la contrefaçon;

« Qu'à la plainte de M. Rousseau, M. Canneaux oppose trois moyens :

1° La nullité des brevets délivrés à M. Rousseau, en ce qu'il n'aurait pas joint à ses demandes les modèles de la machine inventée par lui;

2° La déchéance fondée sur ce que le procédé breveté aurait déjà été consigné et décrit dans des ouvrages imprimés, et ne serait pas susceptible de brevet;

3° Le défaut de conformité entre la machine de M. Rousseau et celle de M. Canneaux;

« Attendu qu'aucun de ces moyens n'est fondé;

« Sur le premier moyen, qu'il est vrai que M. Rousseau n'a pas joint de plan à sa demande, mais que cette absence de plan n'entraîne ni nullité, ni déchéance de brevets;

« Que les lois des 7 janvier 1791 et 23 mai suivant n'imposent pas l'obligation de joindre les plans à la demande, à peine de nullité du brevet;

« Qu'en effet l'article 4 de la loi du 7 janvier 1791 porte seulement que celui qui demandera un brevet devra joindre exacts des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs, ce qui indique une simple faculté accordée à l'impétrant pour suppléer aux énonciations du mémoire descriptif, s'il le juge convenable, ce que, au surplus, énonce formellement l'article 3 de la loi du 23 mai 1791, qui dispose qu'au mémoire descriptif seront joints les dessins, modèles et autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé en la demande; de telle sorte que

c'est l'impétrant seul qui est le juge de la nécessité ou de l'utilité de la jonction des plans et dessins, et que les dispositions de la loi du 5 juillet 1844, article 3, sont les mêmes;

« Attendu que l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, qui énumère tous les cas de déchéance, ne mentionne pas le défaut de production de plans et modèles;

« Sur le second moyen,

« Que M. Rousseau ne connaît aucun ouvrage qui décrive la machine inventée par lui, et pour laquelle il a été breveté, et que M. Canneaux n'ayant cité aucun ouvrage, M. Rousseau n'a pu faire de vérification;

« Sur le troisième,

« Attendu que M. Canneaux a copié servilement le procédé de M. Rousseau, en se contentant de modifier quelques parties indifférentes, modifications qui n'ont d'autre but que d'échapper à l'action de M. Rousseau, qui n'améliorent en rien la machine, et qui, fussent-elles des améliorations, ne pourraient être mises en œuvre pendant la durée du brevet de M. Rousseau;

« Attendu que la contrefaçon reprochée à M. Canneaux a causé préjudice à M. Rousseau;

« Sans s'arrêter aux fins et moyens de M. Canneaux, dont il sera débouté;

« Adjuger à M. Rousseau ses conclusions libellées dans l'exploit introductif d'instance. »

M. Devaux, substitut du procureur du Roi, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

« Attendu que, pour obtenir un brevet d'invention, le sieur Rousseau a déposé, à l'appui de sa demande, un mémoire descriptif de la machine pour l'invention de laquelle il demandait ledit brevet;

« Que le dépôt des plans explicatifs et de mémoires n'est que facultatif, et n'est pas exigé impérieusement par la loi du 7 janvier 1791, qui était alors en vigueur;

« Que, par conséquent, le sieur Rousseau avait rempli toutes les formalités voulues par la loi;

« Déclarer le sieur Canneaux non recevable en sa demande en déchéance de brevets, et ordonner qu'il sera plaidé au fond. »

Le Tribunal, après avoir délibéré et opiné, a statué en ces termes :

« Attendu que Rousseau produit un brevet régulier;

« Attendu que, s'il ne justifie pas avoir, lorsqu'il sollicitait son brevet, produit les dessins figurant les détails de la machine qu'il déclarait inventer, ce défaut de production ne vicie pas le brevet;

« Attendu, en effet, que si l'article 3 du titre 1er du décret des 29 et 31 mars, 7 avril et 14 mai 1791, porte que celui qui sollicite un brevet doit produire les dessins figurant les détails de la machine qu'il déclare inventer, il résulte de l'ensemble des dispositions de cet article, combinées avec celles des articles suivants, que cette production, exigée dans l'intérêt seul de celui qui sollicite le brevet, n'est point obligatoire pour lui, et que la validité dudit brevet n'en dépend pas;

« Déterminé par ces motifs, et sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir dont excipe la partie de M. Choppin, de laquelle elle est déboutée,

« Ordonne qu'il soit à l'instant plaidé au fond. »

M. Richardot, pour M. Rousseau, a dit persister dans ses conclusions, à fin de condamnation.

M. Choppin, pour M. Canneaux, a conclu à ce qu'il plût au Tribunal :

« Attendu que la machine de son client n'est nullement la contrefaçon de celle du plaignant, renvoyer purement et simplement le sieur Canneaux de l'action intentée contre lui par le docteur Rousseau, et condamner ce dernier à 20,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens. »

Entendu à son tour sur le fond, le ministère public a pris des conclusions conformes au jugement qui suit :

« Attendu que la contrefaçon dont Rousseau accuse Canneaux est déniée par celui-ci, et que des experts seuls peuvent vérifier si elle existe ou non;

« Le Tribunal, avant faire droit, et tous droits et moyens des parties réservés, nomme, pour procéder à l'expertise dont il s'agit, MM. Séguier fils, Coriolis et Gamby, tous trois membres de l'Institut, demeurant à Paris, lesquels prêteront serment entre les mains du magistrat qui préside la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine; et si le serment ne peut être prêté qu'après vacations, entre les mains du premier président dudit Tribunal, ou du magistrat que désignera celui-ci;

« Ordonne, du consentement des parties, que l'expertise aura lieu à Paris, et que lesdites parties y feront conduire leurs machines, si elles n'y sont déjà, pour que les experts puissent opérer;

« Dit que les experts examineront la machine de Rousseau, et diront si, avant l'obtention de son brevet, qui est du 13 novembre 1840, cette machine était ou non tombée dans le domaine public;

« Qu'ils vérifieront si ladite machine a été, en tout ou en partie, imitée par Canneaux, et, s'ils reconnaissent qu'elle l'a été seulement en partie, qu'ils diront si cette imitation constitue une contrefaçon dans le sens de la loi;

« Lors desquelles opérations les parties ou leurs avocats feront tels dire, observations, réquisitions que bon leur semblera, sur lesquels les experts devront statuer. »

Nous reviendrons sur cette importante affaire, dont nous ferons connaître le résultat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 24 août, approbation du 28.

CONFLIT. — INSCRIPTIONS DE RENTES. — OPPOSITION. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONTRE L'ÉTAT. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1° Les Tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître des demandes en main-levée d'oppositions formées au transfert de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

2° Mais ces Tribunaux sont incompétens pour connaître des actions tendant à condamner l'Etat à des dommages et intérêts pour retards apportés dans la radiation desdites oppositions; une demande de ce genre soulève une discussion des règles relatives au service de la dette inscrite et des actes administratifs qui y président.

3° D'ailleurs, une demande de ce genre tend à faire déclarer l'Etat débiteur, et c'est à l'autorité administrative, et à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur les actions qui tendent à constituer l'Etat débiteur.

Le sieur Domingo Arrambura, Espagnol, a laissé dans sa succession, qui s'est ouverte en Espagne, 32,211 francs de rentes sur le grand-livre de la dette publique en France.

Un sieur Angel Arrambura, son neveu, s'est présenté pour recueillir cette partie de la succession; mais des oppositions ont été formées au transfert demandé.

Des décisions judiciaires émanées des Tribunaux français ont fait main-levée de ces oppositions; mais comme il s'agissait de valeurs mobilières, l'administration des finances pensa qu'on devait lui produire des décisions rendues par les tribunaux espagnols.

En présence de ces refus, le 22 avril 1844, le sieur Angel Arrambura a fait assigner le Trésor public, en la personne de l'agent judiciaire, pour obtenir main-levée des oppositions au transfert, voir dire que le transfert serait effectué, et que l'Etat serait condamné à tels dommages et intérêts que de droit s'il refusait d'obéir à justice.

Le préfet de la Seine et l'agent judiciaire du Trésor ont

proposé un déclinatoire, demandant leur renvoi devant l'autorité administrative.

Le 24 mai, le Tribunal civil de la Seine a rendu un jugement par lequel il donne main-levée des oppositions formées, ordonne qu'elles seront radiées de tout registre; se déclare incompétent pour connaître des questions qui toucheraient à la délivrance des inscriptions et au transfert des rentes; et cependant le Tribunal a retenu la cause-mages et intérêts.

Ce jugement, transmis au préfet, a été frappé de conflit.

Le 24 juin, il a été transmis des observations du sieur Angel Arrambura tendant à déclarer que le conflit était sans objet sur le transfert demandé.

Ce nonobstant, M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et, sur les conclusions conformes de M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 24 août 1795 et 14 ventose an III; « Vu la loi du 28 floréal an VII;

« Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; « Considérant que l'action intentée par le sieur Arrambura contre l'Etat, devant le Tribunal civil de la Seine, avait pour objet d'obtenir, 1° la main-levée de la radiation des oppositions formées sur des rentes dont il se prétend propriétaire, au nom des sieurs Beugoa, Liguinano et Jean-Michel Arrambura; 2° la condamnation de l'Etat à des dommages et intérêts pour les retards apportés déjà, et pour ceux qui seraient apportés à la radiation des oppositions précitées;

« Considérant que le premier de ces deux chefs de demande ne portant que sur l'appréciation de droits privés dont il appartenait de connaître; que les conclusions tendant à la radiation sur tous registres des oppositions formées sur les rentes en litige étaient la conséquence de la demande principale et ne faisaient point obstacle à l'application des règles établies par l'administration pour effectuer lesdites radiations;

« Mais que la demande en dommages-intérêts formée contre l'Etat en raison des retards apportés à la radiation desdites inscriptions ne pouvait être appréciée par l'autorité judiciaire sans se livrer à la discussion des règles relatives au service de la dette inscrite, et sans s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs;

« Que d'ailleurs c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les actions qui tendent à constituer l'Etat débiteur;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 15 juin 1844, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'appréciation des dommages-intérêts réclamés contre l'Etat par le sieur Arrambura, pour les retards apportés à la radiation des oppositions susdites; il est annulé pour le surplus.

« Art. 2. Sans considérer comme non avenue l'exploit introductif d'instance du 22 avril 1844 et le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 24 mai 1844, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHÔNE. — Les communes qui ont plus particulièrement souffert du terrible orage et de la grêle de mercredi dernier sont au nombre de vingt, et une dans les cantons d'Anse et du Bois-d'Oingt; savoir : Marcy, Lachassagne, Morancé, Charnay, Chazé, Bois-d'Oingt, Bagnols, Moiré, Oingt, Saint-Laurent, Leigy, Theizé, Frontenas, Lucenay, Létra, Lebreuil, Ternand, Saint-Vérand, Chessy et Châtillon.

Les pertes causées par le fléau sont incalculables, dit le Journal de Villefranche; il a sévi d'une manière vraiment effrayante, puisqu'on cite des maisons qui ont vu toutes leurs vitres brisées, et que les légumes des jardins sont en quelque sorte hachés. Les animaux eux-mêmes n'ont pas été épargnés par l'orage, qui a décimé les oiseaux en particulier.

— On écrit d'Anse à ce même sujet :

« Vous jugerez de ce qu'a pu être cette affreuse calamité quand vous saurez que vingt-quatre heures après que la grêle a eu sévi aussi fortement sur ces contrées, on voit encore en certains endroits des amas d'un mètre de grêlons, la plupart gros comme des noix. On parle même de plusieurs enfans qui, surpris au milieu des champs dans ce moment si terrible, auraient perdu la vie, entraînés par les torrens qui se formaient de toutes parts, ou tués par les grêlons.

« Quantité d'oiseaux de tous genres ont été trouvés morts dans les chemins, sous les arbres et dans les champs. Aujourd'hui que la terre est moins couverte de grêle, les coteaux de Lucenay et Lachassagne ressemblent à des terrains de jachère. Le chaêna de Lachassagne a eu beaucoup à souffrir des dégradations causées par un semblable événement. On y remarquait une très belle galerie couverte en beaux vitraux admirablement peints, dont aujourd'hui il ne reste pas vestige; et le clos qui est si vaste, dont les vignes ont une réputation si grande, ce clos qui promettait, cette année surtout, une belle récolte, au moins égale en qualité à celles des meilleures années, eh bien ! il sera impossible d'y récolter même une seule pièce de vin. C'est assez dire que jamais on n'a rien vu de semblable. Aussi les ravages qu'a causés une telle grêle sont-ils incalculables. »

— AIN. — D'un autre côté, on écrit du département de l'Ain :

« Une grêle des plus extraordinaires a ravagé, le 18, à six heures du soir, un grand nombre de communes de l'arrondissement de Belley. Les plus frappées sont celles de Lhuis, Saint-Benoît, Groslé et Conzieu, où tout est détruit. Plusieurs arbres ont été renversés, quelques toits enlevés, et toute la récolte en vin, blé noir et noix, est perdue. Les ravages se sont étendus encore sur les communes de Prémeyssel, Arbiguière, Colomieu, Amblièux, Bregnier-Cordon, Briord, Serrières et Montagnieu. »

— AISNE (LAON). — L'artilleur du 5<sup>e</sup> régiment qui, le 16 de ce mois, a eu le malheur de tuer son camarade en duel, est maintenant, ainsi que les deux témoins, détenus en la prison de la ville. Ces militaires comparaitront prochainement devant le Conseil de guerre de la première division; le premier comme prévenu d'avoir fait des blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, les deux témoins comme complices, ayant assisté à un duel qui n'avait pas été autorisé.

— LOIRE (SAINT-ÉTIENNE). — Le 20, à 11 heures du matin, la chaudière d'une locomotive faisant la Remonte de 30 wagons vides a éclaté près Saint-Chamond. Elle sonne n'a été atteinte; le machiniste et les chauffeurs en ont été quittes pour la frayeur occasionnée par l'explosion.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de l'arrondissement de Havre :

« Un fait de somnambulisme assez étrange vient de se passer dans une des communes de nos environs; et cet événement, qui a failli avoir des conséquences tragiques, a mis en émoi toute la population de la localité.

« Un jeune cultivateur, dont plusieurs fois les courses nocturnes avaient effrayé les voisins, abandonné de nouveau son lit avant l'heure habituelle, dans une des premières nuits du mois. Toute la ferme était plongée



dans le premier sommeil, et notre bizarre promeneur alla brider son cheval et atteler sa carriole sans réveiller le moindre garçon d'écurie.

» Une demi-heure après, on pouvait voir trotter l'attelage sur le grand chemin, et bientôt équipage et conducteur s'arrêtèrent devant une des plus confortables habitations du bourg de... Le jeune homme descendit de voitures et frappa avec des précautions mystérieuses qui eussent fait honneur à l'individu le mieux éveillé.

» Aucun bruit de l'intérieur ne répondit d'abord à cet appel; mais comme il se renouvelait, le maître du logis, surpris de cette visite tardive, vint lui-même ouvrir la porte et savoir de quoi il s'agissait.

» Notre homme s'étonna de la fixité du regard et de l'immobilité de son visiteur; mais bientôt l'impatience le prit, et vexé d'avoir vu son repos troublé, il se leva et se précipita sur le visiteur. Il fallait cependant expliquer sa présence, et le personnage qui venait d'être aussi brusquement dérangé y tenait d'autant plus que, absent depuis deux mois et rentré depuis deux jours seulement dans le domicile conjugal, une visite à cette heure inusitée blessait sa susceptibilité maritale.

» Le jeune agronome avait beau protester de son innocence; l'époux, qui ne croit guère au noctambulisme, ne voulait pas le laisser retourner vivant; il ne s'expliquait pas comment un cheval avait pu s'arrêter instinctivement devant sa maison, s'il n'avait contracté déjà l'habitude d'y faire quelques stations nocturnes. Bref, l'affaire eût pu prendre une fâcheuse tournure, si quelques voisins, réveillés par le bruit, n'étaient intervenus et n'avaient séparé nos deux antagonistes.

» Depuis ce temps, notre jeune somnambule n'ose pas s'endormir, dans la crainte de se réveiller avec quelque procès en conversation criminelle sur les bras.

» D'un autre côté, on assure qu'au récit de cette aventure, la dame compromise a souri malicieusement, et qu'en entendant parler du naturel avec lequel le jeune homme s'est frotté les yeux, plus d'une bonne âme a hoché la tête d'un air sceptique en marmottant tout bas que c'était un conte à dormir debout.

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — Hier matin, des groupes nombreux stationnaient sur la Canebière et la place Royale; tous les regards, dirigés vers la toiture de la maison n° 1 de la place Royale, cherchaient à reconnaître les traces laissées par le tonnerre qui est tombé sur cette maison dans la soirée du 19. La foudre ne s'est pas contentée d'éteindre un bec de gaz, et d'effleurer l'appareil en fer qui borde la devanture des magasins. Elle a commencé par s'introduire dans la partie supérieure de la maison en pratiquant une immense crevasse à une cloison du cinquième étage.

» Là, le fluide électrique a brisé des vitres, renversé des meubles, et violemment secoué sur son passage diverses personnes rentrées dans leurs appartements. On cite parmi elles un jeune homme que la commotion a fait tomber de son lit sur le carreau, et un autre qui a été vivement rejeté de sa croisée où il s'était placé pour admirer le spectacle d'un ciel incendié par les éclairs. Empressons-nous d'ajouter que le coup de foudre, dont le retentissement fit tressaillir la ville entière, a fait plus de bruit que de mal.

» Après les quelques dégâts dont nous venons de parler, la foudre est sortie de la maison par une croisée du cinquième étage; ne laissant aux habitants sains et saufs que des impressions nerveuses, bientôt dissipées par l'influence antispasmodique du tilleul. Ce violent orage, qui s'est annoncé avec des symptômes si menaçants, n'a guère duré plus d'une heure, et nous a valu, pour dommage, une température moins étouffante que celle des précédentes journées.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— M. Lavielle, soumis à la réélection, par suite de sa nomination de conseiller à la Cour de cassation, vient d'être réélu par le collège électoral de Pau (Basses-Pyrénées).

— M. Pagès, soumis également à la réélection, par suite de sa nomination de président à la Cour royale de Riom, a été réélu par le collège électoral de Riom (intra-muros).

— Un gros et robuste gaillard est appelé à la barre de la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), comme prévenu d'avoir porté des coups à une vieille dame, la femme Beauquin.

Le prévenu, qui a nom Vagé, se présente devant le Tribunal en rébuchant. Ses jambes titubantes peuvent à peine le conduire jusqu'au banc, où il se laisse tomber plutôt qu'il ne s'y assied. Il fixe sur le Tribunal des yeux hébétés qui se ferment malgré lui, et il marmonne des mots inintelligibles, au milieu desquels on n'entend que ceux-ci : « Quoi ? quoi ? eh bien ? quoi ? me voilà ! quoi ? »

M. le président : Vous avez porté des coups à la femme Beauquin ?

Le prévenu : Ma voisine ! oui, oui, v'là sept ans que nous demeurons dans la même maison... J'ai cru pouvoir plaisanter avec.

M. le président : Vous n'avez pas plaisanté, vous lui avez donné des coups de poing.

Le prévenu : Si on appelle ça des coups de poing, alors on ne peut plus plaisanter.

M. le président : Il paraît que vous avez l'habitude de vous enivrer; l'état inconvenant dans lequel vous vous présentez ici ne le prouve que trop.

Le prévenu : Ne croyez pas, ne croyez pas, j'ai voulu pouvoir parler devant vous comme il faut, et j'ai bu un petit coup pour me donner du courage et des paroles.

Le Tribunal condamne Vagé à six jours d'emprisonnement et 30 francs de dommages-intérêts envers la femme Beauquin qui s'était portée partie civile.

Vagé : Ça fait qu'elle pourra payer son terme.

— Un gamin, âgé de seize à dix-sept ans, dont la figure fine et fûtée annonce une grande intelligence, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Il se nomme Emile-Ferdinand Lavallée.

M. le président : Vous êtes en vagabondage. Déjà vous avez été arrêté quinze fois.

Le prévenu : Diable ! Diable ! pas si vite... entendons-nous un peu : j'ai été arrêté trois fois, et c'est déjà bien assez.

M. le président : Vous avez raison; je confondais avec un autre. Vous avez été arrêté trois fois.

Le prévenu : C'est douze de moins. Je sais compter un peu. J'ai été moniteur à la mutuelle.

M. le président : Trois fois arrêté pour vagabondage à votre âge !

Le prévenu : Vous êtes encore dans l'erreur; il y a une fois pour attentive de vol.

M. le président : C'est encore pire.

Le prévenu : Je vous dis pour attentive... je n'avais pas volé : pour lors n'y a rien à dire.

M. le président : Vous ne travaillez pas ?

Le prévenu : Parce que je n'ai pas pu indiquer le nom de la presse de ma bourgeoisie, que j'ai oubliés, on dit que je ne travaille pas, c'est commode.

M. le président : Si vous étiez un bon ouvrier, votre

maître prendrait intérêt à vous et vous réclamerait.

M. le prévenu : Je ne suis pas ouvrier, je suis apprenti.

M. le président : C'est la même chose; on appelle ouvriers tous ceux qui travaillent.

Le prévenu : Excepté que je gagne 20 sous par jour, et qu'un ouvrier gagne 4 francs.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Le prévenu : J'ai dix-sept ans.

M. le président : Est-ce bien sûr ? Vous ne paraissez pas cet âge.

Le prévenu : Ce n'est pas ma faute, mais je les ai tout d'même.

M. le président : On pourrait remettre à huitaine... Cependant il vaut mieux envoyer tout de suite cet enfant dans une maison de correction.

Le prévenu : Mais du tout, je n'entends pas cela... En correction ? j'en appellerais plutôt soixante fois... Je vous répète que j'ai dix-sept ans.

M. le président : Où êtes-vous né ?

Le prévenu : A Paris, rue Popincourt, 8<sup>e</sup> arrondissement; ce n'est pas malin de vérifier mon âge.

Le Tribunal remet la cause à huitaine, pendant lequel temps on fera les recherches nécessaires.

Le prévenu s'en allant : A la bonne heure... La correction !... merci !... Deux ans, au moins... J'aime mieux trois mois de prison; c'est mon idée.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (Berlin), 17 septembre. — Le jugement rendu contre Tschech lui a été signifié, et le condamné a déclaré n'avoir pas l'intention d'interjeter appel. Ce jugement porte que le condamné sera attaché à un poteau, en chemise, et qu'on lui coupera la main droite, puis qu'il subira le supplice de la roue d'en bas.

Tschech, après avoir entendu la lecture de ce jugement aurait dit avec calme : « C'est bien, qu'on me lise le chapitre 22 de Jérémie. »

» Un Israélite vient d'être arrêté dans les jardins de Sans-Souci, où il s'était introduit pour parler au roi. On n'a trouvé sur lui qu'une pétition.

— ESPAGNE (Madrid), 18 septembre. — Dans la nuit d'avant-hier à hier, une diligence de l'entreprise des messageries péninsulaires, venant de Bayonne et allant à Madrid, a été attaquée, aux environs de Cabanillas, par treize brigands armés, qui ont forcé les voyageurs à descendre, leur ont lié les mains sur le dos, et leur ont pris tout ce qu'ils avaient dans leurs poches, ainsi que leurs manteaux et leurs pelisses, après quoi ils ont complètement dévalisé la voiture.

Depuis quelque temps, les crimes de ce genre deviennent malheureusement de plus en plus fréquents, même dans le voisinage de villes populeuses.

VARIÉTÉS

PROCÈS DE MONTECUCULLI.

1536.

Vers le milieu de l'année 1535, un jeune seigneur italien arrivait à la cour de François I<sup>er</sup>; il avait vingt-cinq ans, et s'appelait Sebastiano de Montecuculli. Malgré les hautes et nombreuses recommandations qui lui avaient donné accès auprès du roi de France, son arrivée excita de sourdes rumeurs. Le bruit se répandit qu'il était un affidé de Charles-Quint, que l'empereur lui avait accordé naguère toute sa confiance, et que, suivant les ruses habituelles de sa politique, il avait feint de le disgracier pour l'investir d'une mission secrète. Quant au but de cette mission, les hypothèses les plus contradictoires avaient été proposées tour à tour, et la moins déraisonnable de toutes consistait à supposer que Sebastiano avait été chargé par l'empereur d'épier à la cour même de France les intentions et les projets de son chevaleresque et trop confiant rival.

Toutefois, ces bruits fâcheux s'apaisèrent en peu de temps. La distinction répandue sur toute la personne du comte Sebastiano, la douceur et la beauté de ses traits, la grâce dont toutes ses actions, toutes ses paroles, étaient empreintes, étonnèrent d'abord, puis subjuguèrent tout ce qui composait cette cour galante et sensuelle, quoique dévote. Les femmes, dont l'influence et les décisions étaient toutes-puissantes, se déclarèrent hautement en sa faveur; Marguerite de Navarre, à l'âme affectueuse et bonne, Marguerite qu'on accusait d'être favorable aux hérétiques et de protéger l'évasion de ceux que le roi voulait faire brûler pour amuser sa cour, lui témoignait une sympathie et une affection particulières. C'est qu'en effet Sebastiano, rempli de foi et d'amour, ne trouvait au fond de son cœur que des sentiments de compassion profonde pour ces hérétiques brûlés à milliers par les docteurs en Sorbonne; c'est qu'il les défendait avec une éloquence vive et touchante, lui, fervent catholique; c'est qu'il attaquait avec une généreuse imprudence ces déclamations grotesques et furibondes des prédicateurs du temps, déclamations dont les terribles conséquences étaient la permanence des bûchers, la confiscation, la ruine et la désolation des familles.

Du reste, complètement étranger à la corruption qui l'entourait, croyant à peine au vice, ne voulant voir qu'une pensée gracieuse dans ce mot si connu de François I<sup>er</sup> : « Une cour sans femmes, est un printemps sans roses; » sans maîtresses, alors que le roi et le dauphin nommaient tout haut pour les leurs, la duchesse d'Etampes et M<sup>me</sup> de l'Estrange, si galamment appelée par Marot, la belle qui est ange, Sebastiano vivait à part : poète, peintre, musicien, l'élevation de son cœur et de son intelligence le préservait de la contagion.

Cependant, au bout d'un peu de temps, le souvenir de l'Italie vint le troubler; il se prit à regretter la belle Florence sa patrie, et il se préparait à quitter la cour de France, lorsque des circonstances imprévues changèrent brusquement ses desseins. Le dauphin François, âgé de dix-huit ans alors, et annonçant les dispositions les plus heureuses, fermeté de caractère et d'intelligence, portait à Sebastiano une affection vraie; il en fit son échanson, emploi considéré comme des plus honorables, en ce que le titulaire se trouvait en communication immédiate avec l'héritier présomptif de la couronne de France.

Un autre événement acheva de ruiner complètement tous les projets de départ. Francesco-Pezzarolo Florentin, comme lui, médecin et ami de son père, vint se fixer en France; il y amenait sa fille Andrea, belle, artiste comme Sebastiano, et douée d'une voix plus suave, plus pénétrante que tout ce qu'il avait jamais entendu. Andrea lui fut fiancée. Dès ce jour plus de préoccupations, plus de regrets : la vie de Sebastiano fut complète, et il jouit durant quelques mois d'un bonheur sans mélange.

Mais il semble que les courts instants auxquels l'homme peut attacher le mot de bonheur soient d'autant plus fugitifs qu'ils nous représentent un bien plus complet, comme s'il n'était donné à chacun de nous sur la terre qu'une faible part de satisfaction combinée et limitée dans des proportions providentielles ! La faveur dont jouissait Sebastiano auprès du jeune prince, la pureté de ses mœurs, son isolement habituel, la mélancolie de son caractère, lui suscitèrent des envieux et des calomnieux. On lui reprocha sa tolérance religieuse, on le taxa d'hérésie, on

lui fit un crime de son origine étrangère, on contesta sa noblesse, et les bruits qui avaient signalé son arrivée quant à la mission occulte dont on le prétendait investi par Charles-Quint se réveillèrent avec force et circulèrent de nouveau.

Toutefois, des événements graves vinrent absorber l'attention publique. L'empereur menaçait la France d'une invasion : ne connaissant plus de bornes à son ambition et à son audace, animé dans ses projets par la convoitise de ses courtisans, il dévorait dans son cœur les plus riches provinces de France. Il adressait aux soldats de son armée de fréquentes et chaleureuses harangues, leur rappelait leurs victoires, leur prodiguait les éloges et les flatteries : « Si le Roi de France, s'écriait-il dans l'un de ces orgueilleuses proclamations, si le Roi de France avait des soldats aussi braves que vous, et si j'en avais d'aussi mauvais que les siens, j'irais tout à l'heure, les mains liées, la corde au cou, implorer sa miséricorde !... »

Il avait toujours les yeux fixés sur une carte des Alpes et de la Basse-Provence, que le marquis de Saluces avait fait lever avec soin, et ce fut de ce côté qu'il dirigea ses forces. La confiance qu'il témoignait allait jusqu'à distribuer d'avance le gouvernement des provinces, des villes et des châteaux de France, et les dignités et offices de ce royaume; c'était dans l'ivresse de ce vaste dessein qu'il recommandait à l'historien Paul Jove de faire provision d'encre et de plumes, parce qu'il allait lui tailler de la besogne.

François I<sup>er</sup> avait établi son camp à Valence, et s'y était rendu pour être à portée de veiller à la fois sur la Provence et sur le Dauphiné. Le dauphin François, et avec lui Sebastiano, étaient restés à Lyon, attendant en cette ville les ordres du roi, suivant la direction des événements.

On était alors au mois d'août 1536. Le jeune dauphin, habile à tous les exercices du corps, y consacrait une partie du jour. Ce fut là qu'un matin, par une chaleur excessive, à la suite d'une longue partie de paume, il demanda avec instance et but avidement une coupe entière d'eau glacée qui lui fut présentée par Sebastiano. Quelques heures après, troublé, chancelant, en proie à une fièvre brûlante, il se mit au lit; on s'empressa autour de lui; des soins actifs lui furent prodigués : vains efforts ! Les médications les plus énergiques, la puissance bien plus réelle de la jeunesse, tout demeura stérile : le troisième jour s'écoula à peine, que le brillant héritier du trône de France expirait douloureusement sous l'étreinte mystérieuse d'un mal inconnu !

Paradin affirme que la mort du dauphin fut suivie de deux prodiges. Premièrement, on vit distinctement apparaître trois soleils; en second lieu, la sécheresse fut telle, que plusieurs rivières demeurèrent entièrement desséchées. Les trois soleils, comme l'observe judicieusement Mezerai, pourraient bien avoir été inventés par quelques visionnaires. Quant à la sécheresse, elle fut réellement extrême; « Elle tarit, dit Mezerai, la plus grande part des fontaines et des puits, dessécha les étangs et les marais, et des plus grosses rivières en fit de faibles ruisseaux, qui, traînant à peine leurs eaux languissantes, se laissaient partout passer à gué, et en plusieurs endroits presque à pied sec. »

Quoi qu'il en soit, au moment même de l'agonie du dauphin François, Montejan et Boisy attaquaient à Brignolles l'armée impériale; ils éprouvèrent une déroute complète, et restèrent prisonniers par suite de cette attaque inconsidérée. D'autre part, la ville de Guise, après une courageuse résistance, avait été forcée de se rendre; et Charles-Quint, puisant dans ces premiers succès une nouvelle activité et un surcroît d'audace, exaltait la portée de sa victoire, et la proclamait comme décisive. François I<sup>er</sup>, toujours à Valence, venait d'apprendre ces deux faits nouveaux. Sans se laisser abattre par ce double revers, il s'occupait énergiquement des moyens de le réparer. Mais il y avait à lui annoncer une perte bien autrement douloureuse : le cardinal de Lorraine, qui depuis longtemps avait toute sa confiance, fut chargé de cette triste mission. Dès qu'il aperçut le roi, la voix lui manqua; la douleur peinte sur son visage fit comprendre à François I<sup>er</sup> l'annonce de quelque grand malheur. Saisi d'un affreux pressentiment, il demanda d'une voix altérée des nouvelles de son fils. Le cardinal ne put que balbutier les mots de maladie, de danger, d'espérance. « Ah ! mon fils est mort, s'écria le roi, mon fils est mort ! vous voulez en vain meurrer son malheureux père ! » A ces mots le cardinal inclina la tête et baissa tristement les yeux, et ce signe fut toute sa réponse.

« La chambre, dit Montgaillard, retentit à l'instant de cris et de sanglots. Le roi se traîna mourant jusqu'à une fenêtre, et levant les yeux et les mains au ciel, il pria pour ce fils, pour lui-même, pour son peuple. Il offrit à Dieu ce douloureux sacrifice avec la faiblesse d'un père, la fermeté d'un héros, et la piété d'un chrétien. »

« Dans de si cruelles épreuves, rapporte aussi Langei dans ses Mémoires, son courage, sa grandeur d'âme, sa religion ne se démentirent point. Loin de se laisser abattre, il ne se relâcha pas un seul instant de l'application continuelle qu'il apportait aux affaires. Dès le soir même il tint conseil, et il ne se mit au lit qu'après avoir fait différentes dépêches à ses généraux. Le lendemain il fit appeler Henri, son second fils, à qui il parla en ces termes : « Mon fils, vous avez perdu votre frère, et moi mon fils aîné. Une perte si accablante doit m'affliger, d'autant plus que les vertus de votre frère l'avaient rendu l'objet de la tendresse et de l'admiration de mes sujets. Tâchez, mon fils, de l'imiter, et même, si se peut, de le surpasser; empêchez qu'on ne le regrette, et montrez-vous tel qu'on le voit revivre encore. Je souhaite que ce soit là l'objet de toutes vos pensées, de tous vos desirs... »

Cependant des bruits sinistres s'étaient répandus; on accusait hautement Sebastiano de n'être qu'un assassin aux gages de l'empereur; on racontait qu'il avait passé avec lui un contrat infâme, en s'engageant, moyennant des sommes énormes, à le délivrer, par le fer ou par le poison, de toute la famille du roi de France et de François I<sup>er</sup> lui-même. Sebastiano fut arrêté; il subit de longs interrogatoires, dans lesquels il confondit plus d'une fois ses accusateurs par l'assurance de son maintien, par la chaleur et la netteté de ses réponses. Mais la torture lui fut infligée; il fléchit alors; il avoua, dans les convulsions de la douleur; qu'il avait jeté de l'arsenic dans la coupe d'eau préparée pour le jeune prince et bue par lui; il avoua qu'il devait attendre de même à la vie du roi et de ses deux autres fils; il ajouta qu'il avait été engagé à ce crime par Antoine de Lève et Ferdinand de Gouzon, généraux de l'empereur, et que par les questions que l'empereur lui avait faites sur la manière de vivre du roi, sur l'ordre qui s'observait dans sa cuisine, il avait cru que ce prince n'ignorait pas les propositions de ses confidés, et qu'il les approuvait.

Des témoins se présentèrent, et prétendirent prouver que Sebastiano se mêlait de médecine et de chimie; un écrit sur les poisons fut découvert parmi ses papiers; quelle était la main qui l'y avait placé? on l'ignore: Montecuculli protesta énergiquement contre la trahison dont il était victime; mais des experts ayant déclaré que ce livre était écrit de sa propre main, il tomba accablé, et comprit que sa chute était inévitable.

Dès qu'il fut délivré de l'inquiétude où l'avaient plongé les tentatives et les premiers succès de

l'empereur, il voulut aller à Lyon afin de faire procéder au jugement solennel du comte Sebastiano. Il y convoqua tous les princes du sang, tous les chevaliers de son ordre, les cardinaux et autres prélats qui étaient à la cour, les ambassadeurs d'Angleterre, d'Ecosse, de Portugal, de Venise, de Ferrare, et tous les seigneurs étrangers qui l'avaient accompagné à Lyon; il lut en leur présence l'interrogatoire de Sebastiano, ses réponses, les dépositions des témoins, et toutes les pièces de ce étrange procès. Cette lecture faite, le conseil, d'une voix unanime, condamna Sebastiano à être écartelé, par un arrêt ainsi conçu :

« Vu par le conseil le proces criminel à l'encontre du comte Sebastiano de Montecuculli, interrogatoire, confessions, récolemens, confrontations, certain livre de l'usage des poisons, écrit de la main dudit Sebastiano, visitations, rapports et avis des médecins, chirurgiens, barbiers et apothicaires, conclusions du procureur-général du roi, et tout considéré, dit a esté que ledit comte Sebastiano de Montecuculli est atteint et convaincu d'avoir empoisonné feu François Dauphin de Viennois, duc, propriétaire de Bretagne, fils aîné du roi, en poudre d'arsenic sublimé, par lui mise dedans un vase de terre rouge, en la maison du Plac à Lyon; convaincu aussi d'être venu en France exprès, et en propos délibéré d'empoisonner le roy et soit être mis en effort de ce faire.

» Pour réparation desquels cas et crimes, le dit conseil l'a condamné et condamne à être traîné sur une claie du lieu des prisons de Roanne jusques en la place devant l'église Saint-Jean, auquel lieu étant en chemise, tête nue et pieds nus, tenant en ses mains une torche allumée, il criera mercy et pardon à Dieu, au Roy et à la justice, et de là sera traîné sur une claie jusqu'au lieu de la Grevette, auquel lieu, en sa présence, sera publiquement le poison d'arsenic et de valgar brûlé avec le vase rouge où il a mis et jeté le poison; et ce fait, sera tiré et démembré à quatre chevaux, et après, les quatre quartiers de son corps pendus aux quatre portes de la ville de Lyon, et la tête fichée au bout d'une lance, qui sera posée sur le pont du Rhône... »

» Et en outre a déclaré et déclare les biens dudit comte Sebastiano être acquis et confisqués au Roy.

» Fait à Lyon, le 7<sup>e</sup> jour d'octobre, l'an 1536. »

La sentence fut exécutée le surlendemain 9 octobre, et il ne fut fait remise au condamné d'aucun des terribles accessoires imaginés par les juges. Un long murmure de pitié s'éleva de la foule immense attirée par ce triste spectacle lorsqu'apparut Sebastiano, pâle, mais calme, et portant de temps en temps à ses lèvres une image du Christ.

Tout fut accompli de point en point suivant l'ordre indiqué par l'arrêt. Pieds nus, tête nue, en chemise, Sebastiano invoqua d'une voix ferme et vibrante la miséricorde divine; puis il fut traîné, conformément à la sentence, au lieu dit la Grevette. Un morne silence se fit alors. Quatre étalons à moitié sauvages, l'œil en feu, la crinière en désordre, avait été attachés au centre d'une enceinte immense en forme de parallélogramme, de telle manière que leurs têtes se trouvaient dirigées en sens contraires. Sebastiano, malgré leurs bonds et leur impatience, fut lié à eux des quatre membres; puis, à un signal donné, les cordes furent tendues brusquement, et un déchirement horrible s'opéra... Tout frissonna durant quelques secondes.

Sebastiano était-il coupable? Il y a lieu d'en douter. Les uns l'ont regardé comme l'instrument de Charles-Quint, qui, disent-ils, ayant promis à Henri d'Orléans, en qualité de puiué, l'investiture du Milanais, avait intérêt à voir celui-ci devenir héritier immédiat de la couronne, puisqu'il était par là dispensé de tenir parole; mais il restait un troisième frère propre à recevoir l'investiture promise, et l'empereur ne gagnait donc rien à se défaire du dauphin. Faut-il admettre avec d'autres, que Charles-Quint voulait jeter le trouble dans l'Etat par l'assassinat successif de tous les princes de la famille royale, et profiter du désordre pour envahir la France et se l'approprier? Mais un tel projet n'est pas vraisemblable; et en supposant l'empereur capable de s'arrêter à d'aussi exécrables combinaisons, la difficulté de l'exécution l'en eût certainement détourné aussitôt. Faut-il penser avec certains auteurs que Catherine de Médicis, belle-sœur du dauphin, a présidé au crime afin d'assurer le trône à Henri d'Orléans son mari? Mais Catherine avait dix-sept ans à peine, et quelle que soit la perversité dont elle a fait preuve plus tard, on hésite à lui attribuer à cet âge d'aussi horribles machinations. Faut-il, enfin, regarder Montecuculli comme un de ces monstres moitié scélérats, moitié fous, qui, sans complices comme sans motifs, dans un accès de superstition politique ou religieuse, attentent à la vie des princes, croyant se faire un mérite auprès de leurs ennemis ou des mécontents, et troublent un Etat sans servir personne? Cette dernière hypothèse n'est pas probable. Sebastiano était d'un caractère doux, d'une sensibilité exquise, d'une religion éclairée; serait-ce contre le dauphin François, dont il était l'ami, le confident, serait-ce contre ce jeune prince qui l'avait comblé des marques de sa bienveillance, qu'il aurait froidement commis un crime dont il était incapable vis-à-vis de tout autre? Cela est fort difficile à croire.

Comment donc expliquer les graves soupçons qui tout d'abord éclatèrent contre lui, et qui amenèrent pour conclusion déplorable sa condamnation et son supplice? Comment expliquer l'acharnement de ses accusateurs, la précipitation, la légèreté d'une instruction qui devait servir de base à une sentence d'une sévérité inouïe? Nous l'avons dit plus haut, Sebastiano avait des ennemis. Être admis à l'intimité, à la confiance de l'héritier du trône, être jeune, beau et noble, être aimé d'une femme selon son cœur, être artiste dans la haute acception du mot, être religieux sans intolérance, être pur de la souillure la plus légère; quelle fortune ! Il y avait là de quoi éveiller bien des jalousies, bien des haines. Une sourde coalition se forma contre lui, et frappé d'autant plus sûrement qu'il était moins prêt à se défendre, il devait succomber.

Entre tous ses ennemis, le plus ardent ce fut un certain Michel Openberg, gentilhomme de M. de Gueldres. Cet homme, symbole, vivant de toutes les mauvaises passions de son siècle, fanatique, égoïste, sensuel, d'un orgueil et d'une ambition sans mesures, portait à Sebastiano une haine implacable nourrie par une double rivalité : il prétendait au titre d'échanson du dauphin, et il aimait la belle Andrea. Il fut l'instrument de la perte de Sebastiano; ce fut lui qui jeta les premiers germes de l'accusation; ce fut lui qui fomenta par toutes sortes de moyens le zèle des témoins et des juges; ce fut lui qui, sous le prétexte d'une douloureuse indignation, dirigea les recherches, provoqua la torture; et ce fut lui enfin qui, s'attachant à Sebastiano avec une opiniâtreté infernale, se fit déléguer la hideuse mission de veiller aux apprêts du supplice et à la garde du condamné jusqu'à l'accomplissement de la sentence. Dans ce rôle infâme, on le vit sourire sans pudeur aux angoisses du malheureux Sebastiano, et contempler sans frémir l'épouvantable scène dont il avait été l'artisan secret...

Poursuivi dans l'ombre par les ténébreux desseins de Michel Openberg, Sebastiano fut victime d'une accusation chimérique, car l'empoisonnement du dauphin François était imaginaire. Il paraît démontré aujourd'hui que la fraîcheur de cette eau que le jeune prince s'obstina





